

PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERF - LM/IL - n° 2004-0302.00649

COMMUNE DES HOPITAUX NEUFS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU les articles L 126-1 et R 126-1 à R126-10-1 du Code Rural relatifs à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des boisements sur la Commune des HOPITAUX NEUFS en date du 24 mars 1980 ;

VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 10 juin 2002 au vu de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 19 juin 2003 ;

VU l'avis du Conseil Général en date du 19 décembre 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral portant réglementation des boisements sur la Commune des HOPITAUX NEUFS en date du 24 mars 1980 est abrogé.

ARTICLE 2 - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini en rose hachuré au plan annexé de la Commune des HOPITAUX NEUFS est interdit.

ARTICLE 3 – En bordure des routes départementales, tout projet de semis ou plantations d'essences forestières, à l'exception des plantations liées à l'aménagement routier, est interdit sur une largeur de 30 mètres à compter du bord de chaussée revêtue.

ARTICLE 4 – La durée de validité des périmètres interdits visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est fixé à 10 ans. A l'issue de cette période de 10 ans, les périmètres d'interdiction seront rattachés aux périmètres réglementés.

ARTICLE 5 – Tout projet de semis ou plantations dans les périmètres définis en jaune au plan annexé de la Commune des HOPITAUX NEUFS devra être soumis à l'autorisation préfectorale ; dans ces périmètres la distance de plantations à respecter par rapport aux fonds agricoles voisins sera fixée, au cas par cas, dans une fourchette de 2 à 12 mètres et par rapport aux fonds forestiers est fixé à 2 mètres.

ARTICLE 6 – Il est rappelé que les périmètres déjà boisés (en vert foncé au plan annexé) ainsi que les parcs et jardins attenants aux habitations (en blanc au plan annexé) ne sont pas concernés par la réglementation des boisements.

ARTICLE 7 – En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article R 126-10 du Code Rural.

ARTICLE 8 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire des HOPITAUX NEUFS et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un Journal du Département.

BESANCON, le 3 février 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de Forêt,
Le Chef de Service,

François JANEX

Copie certifiée conforme à l'original,
Le Chef de Service,

François JANEX



**EXTRAIT DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT FONCIER, SEANCE DU 19 JUIN 2003**

**PROPOSITION DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DANS
LA COMMUNE DES HOPITAUX NEUFS**

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier prend connaissance :

- du projet de réglementation des boisements réalisé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier des HOPITAUX NEUFS et adopté dans sa séance du 10 juin 2002,
- du registre des réclamations déposé lors de l'enquête sur le projet de réglementation des boisements qui a eu lieu du 1^{er} au 18 octobre 2002, ne comportant aucune réclamation,
- des propositions définitives de la Commission Communale d'Aménagement Foncier relatives à la réglementation des boisements, conformes, en l'absence de réclamation et compte tenu de l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur, aux propositions arrêtées le 10 juin 2002,
- de l'avis du Commissaire-Enquêteur après enquête sur la réglementation des boisements,
- du projet d'arrêté préfectoral fixant les périmètres à l'intérieur desquels les projets de semis ou plantations d'essences forestières seront interdits ou réglementés sur le territoire des HOPITAUX NEUFS,

La Commission en application de l'article R 126-5 du Code Rural, après en avoir délibéré et en l'absence de toute personne étrangère à la Commission,

- constate qu'aucune observation mettant en cause, le principe de la réglementation des boisements n'a pas été formulée ;
- **APPROUVE** les propositions définitives de la Commission Communale d'Aménagement Foncier des HOPITAUX NEUFS quant au projet de réglementation des boisements de la Commune des HOPITAUX NEUFS ;
- **APPROUVE** le projet d'arrêté préfectoral fixant les périmètres, à l'intérieur desquels les projets de semis ou plantations d'essences forestières seront interdits ou réglementés dans la Commune des HOPITAUX NEUFS.

Pour la Présidente,
La Secrétaire,



Isabelle LLORCA

En ce qui concerne les servitudes administratives ou servitudes légales d'utilité publique, voir : « *Voirie communale* » : « *Voies communales - Riverains : droits, servitudes et obligations* » et « *Chemins ruraux - Riverains : droits, servitudes et obligations* ».

Constructions en limite de propriété

Les distances que doivent respecter les constructions entre elles varient d'une commune à une autre et d'un terrain à l'autre suivant la zone sur laquelle elles sont situées.

En l'absence de règles locales d'urbanisme, la distance à respecter pour édifier un immeuble doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres. Le calcul se fait à partir de la limite séparative.

Ainsi, une construction dont la hauteur est de 7 mètres doit être au moins à 3,5 mètres de la limite séparative. Si elle ne fait que 4 mètres de hauteur, la distance sera obligatoirement de 3 mètres.

Nota. - Tout propriétaire peut, dans le respect des règles locales d'urbanisme et des droits de son voisin (ensoleillement, vue, etc.), choisir de construire en limite séparative (sans règles de distance).

Plantations en limite de propriété : distances et hauteurs

Tout propriétaire peut planter librement ce qu'il veut dans sa propriété. Toutefois, pour éviter les éventuels troubles ou dommages que peuvent causer ses plantations sur la propriété du voisin, les usages et règlements locaux ou, à défaut, la loi imposent des distances à respecter.

En l'absence de prescriptions particulières (règlement ou usage local constant reconnu), il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance de 2 mètres au moins de la ligne séparative des deux propriétés pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres, et de 0,50 mètre pour les autres.

 La Cour de cassation retient l'« axe médian » de l'arbre comme référence pour le calcul de la distance entre les arbres et la ligne séparative des propriétés ; si les fonds sont séparés par un chemin public ou d'exploitation, la distance comprend la largeur du chemin. Seule par ailleurs est prise en compte la hauteur effective des plantations et non leur capacité de développement futur ou leur origine (végétaux plantés ou spontanés).

Ces dispositions s'appliquent à tous les fonds privés, qu'ils soient clos ou non, urbains ou ruraux ; elles ne concernent pas les plantations bordant les voies publiques.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne peuvent dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, seul le propriétaire a le droit d'y appuyer ses espaliers.

À moins qu'il n'y ait titre, servitude par destination du père de famille (servitude résultant d'un partage de propriété) ou prescription trentenaire, le voisin peut, sans être tenu de prouver qu'il subit un dommage, exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale ou d'usage soient, au choix du propriétaire, arrachés ou réduits à la hauteur réglementaire.

Coupe des branches, racines, ronces et brindilles

Toute personne sur la propriété de laquelle avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. À défaut d'entente, c'est le juge du tribunal d'instance qui le condamnera sous astreinte. Si des racines, ronces ou brindilles avancent sur la propriété du voisin, ce dernier a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Il s'agit là de droits imprescriptibles auxquels on ne peut renoncer que par convention.

Ramassage des fruits

Les fruits développés sur les branches qui surplombent la propriété voisine appartiennent au propriétaire de l'arbre tant qu'ils sont sur cet arbre ; lorsqu'ils sont tombés naturellement, le voisin est en droit de les ramasser. Le propriétaire de l'arbre ne peut en principe en faire la cueillette sur la propriété voisine qu'avec l'accord de ce voisin.

Droits des riverains - Aisances de voirie

- 📍 Les riverains des voies communales jouissent de droits d'accès, de jour et de vue, de déversement des eaux, etc., appelés aisances de voirie, qui bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.
- 📍 La suppression du droit d'accès, qu'elle soit définitive (exhaussement du seuil d'accès à un immeuble d'habitation, par exemple) ou momentanée mais présentant des inconvénients graves et prolongés, ouvre droit pour le riverain à indemnité.
- 📍 Tout propriétaire riverain de la voie publique a le droit d'y déverser les eaux pluviales et de source qui s'écoulent naturellement de son fonds. À l'inverse, lorsque les eaux pluviales provenant de la voie communale ruissellent sur les propriétés riveraines, le maire doit prendre toutes mesures visant à assurer l'écoulement des eaux de la chaussée par la création, si nécessaire, de tout ouvrage permettant leur évacuation (fossé, caniveau, buse d'égout).

Servitudes et obligations des riverains

- 📍 Les riverains des voies communales sont astreints, en contrepartie de ces droits, à certaines obligations ou servitudes imposées à leurs immeubles dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation de ces voies. Le refus d'entretien de leur propriété constitue une infraction à la conservation du domaine public routier s'il entraîne un empiétement sur le domaine public routier ou s'il est de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce dernier et à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

ÉCOULEMENT DES EAUX

- 📍 Une première obligation est liée au déversement des eaux auquel a droit tout propriétaire riverain de la voie publique : l'égout des toits ne pouvant se faire directement sur cette voie, les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau ou fossé, soit par une gargouille s'il existe un trottoir, soit par un caniveau s'il n'existe qu'un revers. Lorsque le rejet des eaux ménagères n'est pas interdit pour cause de salubrité ou de sécurité publique, les mêmes dispositions doivent être adoptées pour les évacuer.

PLANTATIONS

Il est interdit d'avoir des arbres ou haies en bordure des voies communales à moins de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à moins de 0,50 mètre pour les autres ; cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises. Toutefois, aucune condition de distance n'est requise pour les plantations en espaliers situées contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque la voie est empruntée par une ligne électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, à une distance inférieure à 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Le maire peut accorder des dérogations si la situation des lieux ou les mesures prises par le distributeur d'énergie ou le propriétaire rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne.

ARBRES ET HAIES : ÉLAGAGE ET ABATTAGE

- 📍 Afin de préserver la commodité du passage, le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police générale, prescrire aux riverains des voies publiques de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété qui menacent de tomber sur ces voies. Lors de ces opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage réalisées sur les propriétés riveraines, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent pas être encombrés ni la circulation entravée ou gênée. En règle générale, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et les haies ne doivent faire aucune saillie sur la voie communale (le maire peut toujours limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation).
- 📍 En outre, le maire peut prescrire la suppression des plantations gênantes au titre de la servitude de visibilité prévue par le code de la voirie routière (*voir ci-dessous*).
- 📍 Enfin, en vertu du même code, le maire peut punir d'une amende ceux qui auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.
- 📍 En cas de défaillance d'un riverain de la voie publique communale, il n'est pas possible, sauf situation d'urgence (*voir alinéa suivant*), de recourir à l'exécution d'office à ses frais (alors que cela est possible si le défaillant est riverain d'un chemin rural). Dans un tel cas, le maire doit procéder à une mise en demeure, puis si celle-ci reste sans effet, à la saisine du juge pour obtenir une injonction éventuellement assortie d'une astreinte.

En cas de danger grave ou imminent, le maire peut, en vertu de l'article L 2212-4 du CGCT lui donnant pouvoir de prescrire toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances, décider l'abattage des plantations privées présentant un danger pour la sécurité publique.

- Nota. - Sont concernées par les dispositions ci-dessus toutes les propriétés riveraines des voies ouvertes à la circulation publique et situées dans l'agglomération, quelle que soit leur domanialité.

SERVITUDES DE VISIBILITÉ

- À proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation, ou à proximité du croisement à niveau avec une voie ferrée, les propriétés riveraines ou voisines peuvent être frappées de servitudes visant à assurer une meilleure visibilité.
- Ces servitudes comportent, suivant le cas :
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement ;
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
 - le droit pour la commune de réduire les talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.
- Un plan de dégagement définit ces servitudes et détermine les terrains sur lesquels elles s'exercent. Soumis à enquête publique effectuée comme en matière de plan d'alignement, le plan est approuvé respectivement par le conseil municipal, le conseil général ou le préfet, selon qu'il concerne une voie communale, une route départementale ou une route nationale. Toute infraction à ce plan constitue une contravention de voirie à la charge du propriétaire du sol ; ce dernier peut, le cas échéant, se retourner contre le tiers auteur des travaux.
- L'établissement de ces servitudes ouvre droit au profit des propriétaires intéressés à une indemnité compensatrice du dommage en résultant. À défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

DÉBROUSSAILLEMENT

- Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le préfet peut prescrire aux propriétaires riverains des voies ouvertes à la circulation publique de respecter des règles spéciales de gestion forestière dans une bande de 50 mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.
- Lorsque la commune est située dans une zone particulièrement exposée aux incendies (c'est-à-dire où se trouvent des bois classés ou inclus dans les massifs forestiers des régions « Aquitaine », « Corse », « Languedoc-Roussillon », « Midi-Pyrénées », « Poitou-Charentes » et « Provence-Alpes-Côte d'Azur » et des départements de l'Ardèche et de la Drôme), elle doit procéder, à ses propres frais, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé des abords des voies communales, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements. Les propriétaires riverains ne peuvent s'opposer à ces travaux lorsque ceux-ci sont exécutés dans la limite d'une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie (cette distance maximum est portée à 50 mètres lorsque la voie est répertoriée comme équipement assurant la prévention des incendies - voir *alinéa précédent*). Les propriétaires sont avisés par lettre recommandée dix jours avant le commencement des travaux. Ces derniers doivent débuter dans le mois suivant la date indiquée dans l'avis. Dans le mois suivant le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, la commune restant chargée de faire disparaître le surplus.

SERVITUDES D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION

- Sur délibération de leur assemblée, les communes, ou les EPCI compétents en matière de voirie ou d'éclairage public peuvent établir sur les propriétés riveraines de la voie publique des supports et ancrages pour l'éclairage public et la signalisation.

Travaux concernés

Les opérations concernées portent sur l'établissement et l'entretien :

- des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant. Ils peuvent être placés soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains ;
 - des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties et non closes.
- Ces opérations ne font pas obstacle au droit du propriétaire, selon le cas, de démolir, réparer, surélever ou de se clore ou de bâtir, à condition toutefois que celui-ci prévienne le maire (ou le président de l'EPCI) un mois avant d'entreprendre ces travaux.

Procédure

- Préalablement à l'exécution des travaux, les agents de l'administration ne peuvent, pour l'étude du projet, pénétrer dans les propriétés privées qu'en vertu d'un arrêté préfectoral devant être affiché à la mairie au moins dix jours avant et présenté à toute réquisition.
- L'arrêté du maire (ou du président de l'EPCI) qui détermine les travaux à exécuter est pris sur accord amiable avec les propriétaires ou, à défaut, après enquête publique. Il est notifié aux intéressés, les travaux pouvant commencer trois jours après (si les travaux n'ont pas démarré dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci doit être renouvelé). Toutefois, les travaux d'entretien peuvent débiter dès la notification de l'arrêté ; il en est de même pour les travaux à réaliser en urgence, l'arrêté devant en ce cas être motivé.
- L'arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.
- Les indemnités éventuellement dues aux propriétaires sont réglées par le juge judiciaire.
- *Nota. - Lorsque les travaux entraînent une dépossession définitive, il est fait application, à défaut d'accord amiable, de la procédure d'expropriation.*

haut de page 